États membres, tenue les 11 et 12 juillet 1967, que les conditions permettant d'apprécier correctement la situation d'ensemble du secteur concerné ne sont pas encore réunies et qu'il ne semble pas qu'elles le soient avant quelque temps ; qu'en ce qui concerne plus particulièrement le royaume des Pays-Bas, des incertitudes subsistent quant au niveau de consommation du magnésium brut durant l'année 1967 dans son ensemble ; que les données permettant d'apprécier correctement la situation d'ensemble du secteur du magnésium et de fixer de manière adéquate le niveau des volumes contingentaires pour l'année 1967 dans son ensemble, ne seront disponibles qu'au mois de septembre au plus tôt ; qu'il paraît, dès lors, opportun de rechercher une mesure remédiant autant que possible aux inconvénients inhérents à une discontinuité éventuelle dans l'accession au bénéfice des contingents tarifaires tout en sauvegardant les intérêts de la production communautaire ; qu'à cet égard, il convient de constater que les besoins d'importations de magnésium brut au royaume des Pays-Bas en provenance des pays tiers s'avèrent, jusqu'à présent, inférieurs à l'estimation de 262 tonnes effectuée, dans la décision susvisée, pour les sept premiers mois de l'année 1967 ; qu'il semble, dès lors, permis d'estimer qu'au 31 juillet 1967, le volume contingentaire de 262 tonnes octroyé au royaume des Pays-Bas ne sera pas épuisé et que le reliquat permettrait de couvrir, au moins pendant une certaine période, les besoins d'importations de cet État membre en provenance de pays tiers ; qu'il paraît, dès lors, opportun, à titre conservatoire, de prolonger la durée de validité de la décision susvisée jusqu'au 31 décembre 1967, dans l'attente des résultats du réexamen de la situation d'ensemble du secteur concerné ; qu'en outre, aucun élément ne permet de soutenir que cette mesure pourrait porter préjudice au secteur de la production de magnésium brut dans la Communauté ; que, par ailleurs, les résultats des négociations tarifaires qui viennent de se terminer n'entraînent aucune conséquence pour le droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de magnésium brut en provenance de pays tiers pour l'année 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La période de validité du contingent tarifaire de 262 tonnes au droit de 1,5 % octroyé par la décision du 3 mai 1967 au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers de magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 3 mai 1967 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/572/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 13 juin 1966, par laquelle le royaume de Belgique a demandé au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 650 tonnes au droit de 1,5 % pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

vu la décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 mai 1967 (1), octroyant au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg un contingent tarifaire, au droit de 1,5 % pour la période du 1er janvier au 31 juillet 1967 de 291 tonnes de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que la décision susvisée a été prise dans l'attente de l'évolution éventuelle de la protection douanière en relation avec les négociations tarifaires en cours à l'époque et sous réserve d'un réexamen en temps opportun de la situation d'ensemble du secteur concerné ; qu'il est apparu, notamment lors d'une réunion de consultation de tous les États membres, tenue les 11 et 12 juillet 1967, que les conditions permettant d'apprécier correctement la situation d'ensemble du secteur concerné ne sont pas encore réunies et qu'il ne semble pas qu'elles le soient avaient quelque temps ; qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'Union économique belgo-luxembourgeoise, des incertitudes subsistent quant au niveau de consommation de magnésium brut durant l'année 1967 dans son ensemble ; que les données permettant d'apprécier correctement la situation d'ensemble du secteur du magnésium et de fixer de manière adéquate le niveau des volumes contingentaires pour l'année 1967 dans son ensemble, ne seront disponibles qu'au mois de septembre au plus tôt ; qu'il paraît, dès lors, opportun de rechercher une mesure remédiant autant que possible aux inconvénients inhérents à une discontinuité éventuelle dans l'accession au bénéfice des contingents tarifaires tout en sauvegardant les intérêts de la production communautaire ; qu'à cet égard, il convient de constater que les besoins d'importations de magnésium brut en Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de pays tiers s'avèrent, jusqu'à présent, inférieurs à l'estimation de 291 tonnes effectuée, dans la décision susvisée, pour les sept premiers mois de l'année 1967 ; qu'il semble, dès lors, permis d'estimer qu'au 31 juillet 1967, le volume contingentaire de 291 tonnes octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise ne sera pas épuisé et que le reliquat permettrait de couvrir, au moins pendant une certaine période, les besoins d'importations de cet État membre en provenance de pays tiers ; qu'il paraît, dès lors, opportun, à titre conservatoire, de prolonger la durée de validité de la décision susvisée jusqu'au 31 décembre 1967, dans l'attente des résultats du réexamen de la situation d'ensemble dans le secteur concerné ; qu'en outre, aucun élément ne permet de soutenir que cette mesure pourrait porter préjudice au secteur de la production de magnésium brut dans la Communauté ; que, par ailleurs, les résultats des négociations tarifaires qui viennent de se terminer n'entraînent aucune conséquence pour le droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de magnésium brut en provenance de pays tiers pour l'année 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La période de validité du contingent tarifaire de 291 tonnes au droit de 1,5 % octroyé par la décision du 3 mai 1967 au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 3 mai 1967 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 95 du 24. 5. 1967, p. 1849/67.